

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 72 DU PR 14+680 AU PR 15+060
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALBEFEUILLE-LAGARDE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1809

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Albefeuille-Lagarde,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Meauzac, en date du 4 septembre 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de La-Ville-Dieu-du-Temple, en date du 6 septembre 2012 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Colas ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 72, dans sa section comprise entre le PR 14+680 et le PR 15+060, sur le territoire de la commune d'Albefeuille-Lagarde, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 décembre 2012, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 72, entre le PR 14+680 et le PR 15+060.

La déviation, dans les deux sens, pour les véhicules d'un poids total inférieur à 3,5 T, et les transports scolaires, empruntera l'itinéraire suivant :

- la rue de La Ville Dieu,
- la rue du Rhin et Danube.

La déviation, dans les deux sens, pour les véhicules d'un poids total supérieur à 3,5 T empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 42, du PR 1+354 au PR 8+633
- RD 958, du PR 65+507 au PR 74+904.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 14+680 au chantier en venant de Meauzac,
- du PR 15+060 au chantier en venant de Montauban.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire d'Albefeuille-Lagarde, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Meauzac, Monsieur le Maire de La-Ville-Dieu-du-Temple, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Colas, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

Fait à Albefeuille-Lagarde,
le 14 septembre 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 20 septembre 2012

Le Président,

*
* *